Traite des être humains et droit d'asile en France : quelques jurisprudences récentes

La Cour nationale de droit d'asile (CNDA) considère les menaces provenant des réseaux de prostitution ou mafieux comme relevant de la protection subsidiaire car ces personnes sont soumises à des traitements inhumains et dégradants. Pourtant, la situation des victimes de la traite pourrait relever du champ d'application de la Convention de Genève.

La CRR a jugé que : "*[…] elle établit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être exposée – par ledit réseau mafieux et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices – à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour (…) ".*

CRR, 8 février 2005, n° 493983, Mlle LZ

« (…) il résulte de l'instruction que l'identité de Melle. SO est désormais connue des membres d'un réseau de prostitution nigérian duquel elle a pu se soustraire ; que le chapitre 21 du code criminel de 1990 applicable dans les Etats fédérés du sud du Nigeria et dans celui de Lagos dont elle est originaire, ne criminalise pas la prostitution ; qu'elle s'expose donc à ce que le réseau dont elle a été victime l'oblige à pratiquer cette activité pour acquitter la dette contractée ; que si cette même disposition pénale criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que la requérante ne peut donc utilement se prévaloir de la protection des autorités dans l'Etat fédéré de Lagos ; que par dérogation au code susmentionné, les lois de l'Etat d'Edo sanctionnent la prostitution d'une peine de deux ans de réclusion ; que Melle. SO ne peut dès lors se prévaloir d'une protection dans cet autre Etat fédéré (…) »

« (…) en vertu de l'application de la charia dans les douze Etats fédérés du nord du Nigeria, de très lourdes peines sont effectivement appliquées à l'encontre de personnes soupçonnées de liens avec la prostitution ; qu'ainsi la requérante ne peut pas non plus obtenir une protection dans cette zone de la fédération nigériane (…) »

« (…) elle établit donc être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (…) »

CRR, 13 mai 2005, n° 498308, Melle SO

« *(…) Melle. AP a établi être exposée dans son pays à des peines ou traitements inhumains ou dégradants visés par les dispositions du b) de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les autorités albanaises ne sont pas en mesure d'assurer la protection de l'intéressée contre ces agissements (…)* ».

CRR, 16 octobre 2006, n° 567609, Melle AP

« *Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, Mlle S. établit être exposée dans son pays à la prostitution et à d'autres violences qui constituent des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire* ».

CRR, 12 juillet 2007, 581079, Mlle S

« *Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que Mlle K., se trouvant sans famille, est tombée sous la coupe d'un réseau pour être livrée à la prostitution ; que ce réseau a ensuite organisé son voyage pour la France où elle a été séquestrée ; qu'elle a réussi à s'enfuir ; que, si ces circonstances n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève, elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire* »

CNDA, 16 juillet 2009, 636560/08017016, *MlleK*

« *Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Melle Jessica OKORO FELIYS, qui est de nationalité nigériane, a été, en 1993, cédée à une famille nigériane de Benin City en paiement d'une dette contractée par son père, qu'elle a été asservie et maltraitée, qu'en 2001, elle a donné naissance à un enfant d'un viol, qu'en 2003, elle a été cédée par ladite faille à un réseau de prostitution, qu'elle a été contrainte de se prostituer dans plusieurs pays d'Afrique, puis en Europe ; qu'en Italie, ses souteneurs l'ont de plus contrainte à transporter de la drogue pour leur compte ; qu'en décembre 2004, elle a été arrêtée et jugée par les autorités italiennes qui l'ont condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement du fait de sa participation involontaire à ce trafic ; qu'en 2007, à la suite de sa libération, elle a été reprise par ses souteneurs ; qu'en juin 2008, elle s'est soustraite à l'influence desdits proxénètes et a gagné la France, qu'elle ne saurait retournée au Nigeria où la dette pour laquelle elle a été cédée à plusieurs reprises n'ayant toujours pas été acquittée, elle sera reprise par les groupes mafieux qui l'ont déjà asservie, que la police nigériane, inefficace et corrompue, n'interviendra pas pour la protéger ; que de plus, sa famille qui la tient pour responsable de cette situation , la rejettera ; Considérant que ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1er A 2 de la convention de Genève (…), qu'en l'espèce, (…) Melle O serait exposée en cas de retour au Nigeria à des traitements inhumains et dégradants de la part de membres d'un réseau de trafiquants d'êtres humains ; que dans les circonstances de l'espèce, les autorités nigérianes seraient dans l'impossibilité de lui fournir une protection efficace vis-à-vis de ces agissements, qu' elle établit donc d'être exposée dans son pays à des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L712-1 du Ceseda, que dès lors Melle O est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire* ».

CNDA, Melle O, N°097650, 18 novembre 2009